

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décision portant désignation de fonction 307

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant nominations et affectations 308

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (*Fourniture, en 30 lots, des matériels et produits divers aux SORAD*) 308

Conservation de la propriété foncière (*Avis de bornage*) .. 309

Avis nécrologiques 309

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 69-74 du 2-5-69 abrogeant le décret n° 68-29 du 28 février 1968.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 68-29 du 28 février 1968.

Vu la note n° 3.147-MTP du 7 décembre 1968;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le décret n° 68-29 du 28 février 1968 suspendant les arrêtés n° 647-51, 242-D-CFT, 1.057-55-CFT des 11-9-1951, 11-3-1954 et 29-12-1955 est abrogé pour compter du 31 décembre 1968.

Art. 2. — Le ministre des finances, de l'économie et le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 mai 1969.

Général E. Eyadéma

DECRET N° 69-89 du 12-5-69 fixant la limite des travaux et fournitures dispensés de marchés écrits.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu l'arrêté n° 72-CAB du 24 janvier 1947 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics;

Vu l'arrêté n° 506-50-F du 30 juin 1950;

Vu l'arrêté n° 768-54-F du 31 juillet 1954 fixant les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services;

Vu le décret n° 56-25 du 19 décembre 1956 fixant la limite des travaux et fournitures dispensés de marchés écrits;

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est fixée à deux millions de francs CFA (2.000.000 F.) la limite jusqu'à laquelle :

1 — Il peut être réglé des travaux sur simple mémoire, en application de l'article 5, paragraphe G du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics rendu applicable par arrêté n° 72/Cab. du 24 janvier 1947.

2 — Il peut être sur simple facture procédé à des achats ou exécuté des transports ou services, conformément à l'article 42, chapitre V. « Exceptions » du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services en vertu de l'arrêté n° 768-54/F. du 31 juillet 1954.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'article 33 de l'arrêté n° 506-50/F du 30 juin 1950 ainsi que, dans son ensemble, le décret n° 56-26 du 19 décembre 1956.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 mai 1969

Général E. Eyadéma

Approbation de budgets primitifs

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 69-75 du 2-5-69 — Le budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions huit cent quatre vingt quatre mille deux cent vingt francs (11.884.220 francs).

N° 69-76 du 2-5-69 — Le budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions cent dix huit mille francs (11.118.000 francs).

N° 69-77 du 2-5-69 — Le budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix huit millions quatre cent cinquante six mille huit cents francs (18.456.800 francs).

N° 69-78 du 2-5-69 — Le budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions quatre cent quatre vingt douze mille huit cents francs (15.492.800 francs).